# Chronique constitutionnelle française

(1er mai - 30 juin 1986)

PIERRE AVRIL ET JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

### AMENDEMENT

- Article 44 al. 2 C. Pour faire face aux 494 amendements posés à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion des articles du projet supprimant l'autorisation administrative de licenciement, M. Séguin a combiné la demande de réserve de près de 300 amendements, le 4-6 (p. 1722), avec l'opposition à la discussion des amendements non soumis à la commission (art. 44, al. 2 C), le 7-6 (p. 2007), puis il a demandé un scrutin unique sur les articles non encore adoptés, à l'exclusion de tout amendement, et sur l'ensemble (v. Vote bloqué). Par ce « montagc » réglementaire, le ministre des affaires sociales a d'abord différé la discussion des amendements d'obstruction, puis l'a écartée définitivement en même temps que leur vote séparé (le scrutin unique de l'art. 44, al. 3 C ne fait en effet pas obstacle à la discussion des amendements, mais seulement à leur vote). A cette occasion l'interprétation de l'art. 44, al. 2 C, qui n'avait reçu que six applications à l'An depuis 1959 (D. Maus, Textes et Documents sur la pratique institutionnelle de la Ve République, La Documentation française, 1982) a été précisée : les amendements écartés étaient bien recevables, car déposés avant l'ouverture de la discussion des articles, mais ils n'avaient pas été soumis à la commission qui n'avait pas tenu de réunion après la discussion générale et n'avait donc pu les examiner avant l'ouverture du débat, ce qui autorisait le Gouvernement à s'opposer à leur discussion.

Pour se prémunir contre un nouveau recours à l'art. 44, al. 2 C, M. Queyranne (s) a demandé le 12-6 à la fin de la discussion générale de la propo-

sition relative au régime juridique de la presse, la réunion de la commission des affaires culturelles en vertu de l'art. 91.9 R, afin qu'elle examine les amendements déposés depuis sa dernière réunion. Le président de la commission, M. Barrot a précisé que s'ils n'avaient pas été « examinés » par elle, ces amendements lui avaient été « remis » et donc qu'ils lui ont été « soumis » (p. 2149).

- Modification du règlement du Sénat. Comme le rappelait M. Alain Poher (Le Figaro 17/18-5), l'obstruction à laquelle avait donné lieu l'exament du projet sur l'aménagement du temps de travail, lors de la session extraordinaire de janvier 1986, s'était traduite notamment par le dépôt de nombreux amendements (387 en 1<sup>re</sup> lecture et 2 824 en 2<sup>e</sup> lecture) par le groupe communiste; l'imprécision du règlement se prêtant aux contestations, le Sénat l'a modifié le 20-5 pour consacrer l'interprétation donnée par le bureau le 4-2 (cette Chronique, n° 38, p. 195):
- l'art. 48 R précise que les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité que les amendements;
- l'art. 49, al. 2 R assouplit la discussion commune des amendements venant en concurrence, à laquelle le bureau peut décider de renoncer;
- la rédaction de l'art. 49, al. 5 est modifiée pour reprendre exactement les termes de l'art. 44, al. 2 C.

V. Sénat.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

- Administration interne. Le bureau a procédé à la désignation de M. Jean-Louis Thomas, le 19-6 (Le Monde, 21-6), en qualité de secrétaire général de la questure. Contrairement à la tradition observée, le vote n'a pas été acquis à l'unanimité, par suite de l'opposition des représentants du groupe socialiste.
- Composition. Au lendemain du décès du doyen d'âge, Marcel Dassault (RPR), le 18-4, l'Assemblée ne compte désormais dans ses rangs que 7 députés siégeant sans discontinuité depuis novembre 1958. A savoir 5 RPR: MM. Chaban-Delmas, Grussenmeyer, Nungesser, Peyrefitte et Wagner; un apparenté s: M. Césaire, et un non-inscrit: M. Royer. Parmi les députés de la 1<sup>re</sup> législature, 23 d'entre eux demeurent présents: 12 RPR, 4 UDF, 4 FN, 2 s et un non-inscrit (Le Monde, 6-5). Quant à la longévité, M. Frédéric-Dupont a été élu pour la première fois en 1936, sous la IIIe République; 8 députés sous la IVe République. MM. Chaban-Delmas et Césaire détiennent le record de longévité continue avec quarante ans de mandat ininterrompu (ibid.).
  - V. Conseil constitutionnel, Loi de finances.

### AUTORITÉ JUDICIAIRE

— Bibliographie. S. Doumbé-Billé, La justice judiciaire dans la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel depuis 1958, RDP, 1986, p. 345; R. Lindon, La magistrature dans l'Etat, D, 1986, p. 178.

### AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

- Bibliographie. Actes du Colloque de Grenoble : trentième anniversaire des tribunaux administratifs, CNRS, 1986.

### BICAMÉRISME

— Application des art. 41 à 45 C. Selon les sénateurs socialistes, la loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures d'ordre économique et social n'avait pas fait l'objet d'un examen successif par les deux assemblées (art. 45, al. 1), mais en réalité d'un examen simultané: les commissions intéressées du Sénat avaient en effet désigné « officieusement » leur rapporteur et tenu plusieurs séances consacrées à l'examen du texte alors qu'il était en première lecture devant l'AN: l'objet de ces réunions était d'obtenir du Gouvernement, par avance, des amendements conformes aux vœux de la majorité sénatoriale, de telle sorte que le texte ainsi issu des délibérations des députés puisse être voté tel quel par le Sénat (p. 7987).

Dans sa décision 86-207 DC des 25/26-6, le CC se borne à constater que le texte adopté par l'AN a été transmis au Sénat qui en a débattu au cours de huit séances; il souligne que plusieurs centaines d'amendements ont été déposés et discutés; dès lors les prescriptions des art. 41 à 45 C n'ont pas été méconnues (p. 7979).

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Bibliographie. X. Frège, La décentralisation, La Découverte, 1986; Th. Michalon, Une nouvelle étape vers la diversification des régimes des collectivités territoriales: le nouveau statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, RFDA, 1986, p. 192.
- Droit local alsacien-mosellan. Suivant un avis du CE, rendu le 27-8-1948, les ministres des cultes dans les départements concordataires ne peuvent revendiquer la qualité de fonctionnaire, au sens du statut général de la fonction publique, hormis le traitement et la compatibilité

avec un mandat parlementaire (art. Lo 142 du Code électoral). Ils ne peuvent donc se prévaloir des années d'ancienneté en vue de se présenter à un concours de recrutement de la fonction publique, précise le ministre de l'intérieur à M. Masson (RPR) (AN, Q, p. 1818).

Dans cet ordre d'idées, celui-ci s'interroge (ibid., p. 1812) sur le remplacement progressif de la terminologie Alsace-Lorraine (simple traduction au demeurant de l'expression allemande Elsaß - Lothringen) par celle d'Alsace-Moselle. Cette dénomination qui a le mérite de l'exactitude géographique est de plus en plus utilisée par les juristes, théoriciens du droit local, professeurs d'universités, relève le ministre (cette Chronique, n° 38, p. 164).

#### COMMISSION

— Création d'une commission spéciale, à la demande du Gouvernement. En application de l'art. 43, alinéa premier C, le Gouvernement a demandé devant le Sénat, saisi en première lecture, que le projet de loi relatif à la liberté de communication soit examiné par une commission spéciale. Celle-ci a été constituée le 11-6. M. Jean-Pierre Fourcade (RI) la préside, tandis que M. Adrien Gouteyron (RPR) en sera le rapporteur.

# V. Président de la République.

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

— Institutionnalisation au Sénat. Etablie en 1911 au Palais-Bourbon pour fixer l'ordre du jour, la réunion des présidents de commission et de groupe autour du président de l'Assemblée n'a été introduite au Palais du Luxembourg qu'en 1947 (Pour connaître le Sénat, La Documentation française, 1983, p. 93); l'expression « Conférence des Présidents » ne figurait cependant pas dans le règlement du Sénat qui se bornait à prévoir la convocation hebdomadaire de ces personnalités. Dans le cadre de la rationalisation et de la codification réglementaire adoptée le 20-5 (v. Sénat), le terme est désormais mentionné explicitement à l'art. 29 R, en même temps que la composition en est précisée : aux vice-présidents du Sénat et aux présidents de commission et de groupe vient s'ajouter le rapporteur général de la commission des finances qui y était associé jusque-là bien que sa convocation ne fût pas prévue par le texte (p. 710).

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— Bibliographie. L. Favoreu, Les Cours constitutionnelles, PUF, 1986 : un bel essai ; Le droit constitutionnel jurisprudentiel (mars 1983-mars 1986),

RDP, 1986, p. 395; La modernité des vues de Charles Eisenmann sur la justice constitutionnelle, in La pensée de Charles Eisenmann, Economica, 1986, p. 85 (actes du Colloque de Strasbourg de 1985); Le Conseil constitutionnel et le Président de la République dans le cadre de l'alternance (1981-1986) cette Revue, no 13, nouv. éd., 1986, p. 211; Chr. Guettier, Le Conseil constitutionnel et le droit parlementaire sous la Ve République, thèse, Paris-1, 1986 : un remarquable travail qui comble avec autorité une lacune et constitue un ouvrage de référence; V. Bouvier, Le Conseil constitutionnel et la coutume. Sur les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, Droits, nº 3, 1986, p. 87; L. Habib, Bilan de la saisine parlementaire du Conseil constitutionnel de 1981 à 1986, cette Revue, nº 13, nouv. éd., 1986, p. 195; L. Philip, La constitutionnalisation du droit pénal français, Rev. de Science criminelle et de droit pénal comparé, 1985, p. 711; O. Duhamel, L'histoire extravagante du Conseil constitutionnel, L'Express, 276, Le parlement des juges, Le Monde 1er-7; M. Kajman, La stratégie de M. Robert Badinter, ibid., 21-6; G. Vedel, Les bases constitutionnelles du droit administratif, in La pensée de Charles Eisenmann (op. cit., p. 133).

Note L. Favoreu sous CE, 20-12-1985, sa Etabl. Outters c/ Agence financière du bassin Seine-Normandie, D, 1986, p. 283 (Conseil d'Etat et chose jugée par le Conseil constitutionnel).

- Décisions. 86-206 pc, 3-6 (p. 7009). Règlement du Sénat. V. Sénat.
- 86-207 DC, 25/26-6 (p. 7978 et 7984). Loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. V. Bicamérisme, Habilitation, Loi (et prochaine chronique).

En outre, le CC a repoussé 8 recours relatifs aux élections parlementaires (6-5, 3-6 et 17-6, p. 6174, 7009, 7597 et rect. p. 7983). V. Contentieux électoral.

— Contentieux électoral. Selon une jurisprudence constante, le cc a poursuivi l'examen du contentieux né du scrutin du 16 mars (cette Chronique, nº 38, p. 166). Il a pris acte d'un désistement d'action (Somme, 3-6, p. 7010); décliné sa compétence, conformément à la décision du 21-6-1978 Hérault (CCF, 7, p.116), s'agissant de la régularité des inscriptions sur la liste électorale, en dehors de la manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité de la consultation (Doubs, 17-6, p. 7598); de même concernant une requête introductive d'instance non signée par son auteur (Polynésie française, 6-5, p. 6174). De façon identique, le Conseil a repoussé la contestation présentée par une personne n'ayant pas satisfait à une condition d'éligibilité (non-versement du cautionnement) (Oise, 17-6, p. 7597); arguant d'irrégularités dans le décompte des électeurs inscrits (Dordogue, 3-6, p. 7009); dans la rédaction des bulletins de vote (Isère, 17-6, p. 7597) ou relatives aux votes de procuration et au déroulement du scrutin (Pyrénées-Orientales, Meurthe-et-Moselle, ibid., p. 7599).

— Procédure. A l'unisson de la doctrine (RA, 1986, p. 39), M. Badinter entend favoriser le débat contradictoire, dans le cadre de l'examen de conformité de la loi. A cette fin, il a adressé au début de juin une lettre aux présidents des assemblées proposant que le rapporteur du Conseil puisse s'entretenir avec les rapporteurs des commissions parlementaires saisies au fond, ainsi qu'avec des mandataires des requérants. Cette dernière indication était, de toute évidence, destinée à maintenir la confrontation argumentaire en présence de l'unité politique des assemblées, à l'image de la VIIIe législature. Toutefois, la suggestion ne devait rencontrer l'adhésion ni du bureau de l'Assemblée nationale, ni de celui du Sénat successivement les 5 et 11-6. Les rencontres informelles ont été, en d'autres termes, jugées préférables à l'institutionnalisation. Seul, le groupe socialiste à l'Assemblée devait accueillir favorablement la proposition (v. Libération, 12-6).

Sans épiloguer sur ce refus, on se réjouira que la procédure contradictoire ait pu franchir, malgré tout, au lendemain de la publication des lettres de saisine en 1983 (cette *Chronique*, n° 28, p. 203), une nouvelle étape. On croit savoir, en effet, que pour la première fois, la note du scc a été communiquée aux requérants à l'occasion de l'examen de la loi portant habilitation en matière économique et sociale et vice versa la réplique de ceux-ci. Le précédent fera école.

En définitive, à défaut de généralité, la procédure contradictoire a gagné en intensité. Au-delà du combat d'arrière-garde mené, l'Etat de droit a donc progressé. C'est bien là, à n'en pas douter, l'essentiel.

#### CONSEIL DES MINISTRES

- Nominations. Le chef de l'Etat, n'ayant été prévenu de la totalité du mouvement préfectoral que la veille du conseil du 9-4, a fait savoir que les nominations dont l'Elysée n'aurait pas été saisi le vendredi scraient ajournées au conseil suivant. M. F. Mitterrand a refusé l'inscription à l'ordre du jour du conseil du 21-5 du remplacement de M. Eric Rouleau à Tunis, tant qu'un autre poste ne lui aurait pas été proposé; l'ambassadeur a d'ailleurs été rappelé à Paris le 23 à la veille de la visite du Premier ministre dans la capitale tumisienne (Le Monde, 25/26-5 et 4-6). Le chef de l'Etat a pour la même raison fait écarter le remplacement de M. Jean-Paul Huchon de la direction générale du Crédit agricole prévue pour le conseil du 28-5 (ibid.). Sur le point de vue de Matignon : A. Passeron, La cohabitation doit durer affirme M. Chirac (ibid., 7-6).
- « Réserves » présidentielles. Comme il l'avait fait précédemment au sujet de la signature des ordonnances de l'art. 38 C (cette Chronique, n° 38, p. 189), le chef de l'Etat a fait connaître, à l'issue du conseil des ministres, son désaccord concernant divers projets du Gouvernement :
- Le 14-5, il a confirmé ses « fortes réserves » et sa « désapprobation » à l'égard du projet supprimant l'autorisation administrative de licencie-

ment, mesure pour laquelle il s'était opposé au recours à l'art. 38 C. Il a d'autre part adressé des « mises en garde » d'ordre politique et constitutionnel au sujet du projet en préparation pour la Nouvelle-Calédonie sur lequel il a fait savoir qu'il serait « très vigilant ».

- Le 21-5, M. F. Mitterrand a renouvelé ses « très fortes réserves » et a exprimé sa « profonde inquiétude » à l'égard du projet sur la Nouvelle-Calédonie, de nature « à raviver les tensions entre communautés ». En dépit des modifications apportées au projet initial, il estime que « plusieurs de ses dispositions peuvent donner matière à un examen du texte par le CC ». A cette occasion, et contrairement à l'usage, M. Pons, ministre des Domtom, a demandé au chef de l'Etat l'autorisation de lui répondre (Le Monde, 23-5).
- Le 11-6, le chef de l'Etat a « déploré » l'adoption des projets sur l'audio-visuel et sur le contrôle de l'immigration, vis-à-vis desquels il a exprimé « les plus sérieuses réserves » (ibid., 13-6).
  - V. Président de la République.

#### CONSTITUTION

— Bibliographie. O. Beaud, Les conventions de la Constitution, Droits, n° 3, 1986, p. 125; O. Duhamel, Les gardiens de la Constitution, Le Monde, 28-5.

### DROIT COMMUNAUTAIRE

- Bibliographie. M. F. Buffet-Tchakaloff, Les décisions françaises et l'application du droit communautaire (1984-1985), RFDA, 1986, p. 256.
  - V. Immunités parlementaires.

### ÉLECTIONS

- Bibliographie. G. le Gall, mars 1986 : des élections de transition, RPP, mars, p. 6 ; A. Lancelot, Le brise-lame. Les élections du 16 mars 1986, Projet, mai-juin, p. 7.
- Fichier électoral. La CNIL a saisi le parquet de Nantes le 11-6 (Le Monde, 13-6), à propos de l'utilisation dudit fichier à des fins de prospection commerciale.

— Inculpation pour fraude électorale. En confirmant le 2-9-1983 la décision du TA de Versailles annulant les élections municipales de Sarcelles (Val d'Oise), le CE avait décidé la communication du dossier au procureur de la République en application de l'article L. 117-1 du code électoral (cette Chronique, n° 28, p. 205). Après une employée de mairie, Mme Le Foll (ibid., n° 38, p. 171), l'ancien maire communiste, M. Canacos, a été inculpé à son tour (Le Figaro, 26-6).

L'arrêt du 6-1-1984 confirmant le jugement du TA de Paris (cette Chronique, n° 29, p. 173) à propos des élections municipales de Villepinte (Seine-Saint-Denis), avait également appliqué l'art. L. 117-1: M. Ange Baraglioli, ancien maire communiste, a été condamné le 30-6 par le tribunal correctionnel de Bobigny à un an d'emprisonnement avec sursis, dix ans d'interdiction de droits civiques et 10000 F d'amende; l'ancien adjoint, M. Macone, a également été condamné (Le Monde, 2-7).

V. Conseil constitutionnel, Libertés publiques.

### GOUVERNEMENT

- Bibliographie. J. Rigaud et X. Delcros, Les institutions administratives françaises. Le fonctionnement, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques et Dalloz, 1986 : l'achèvement d'un beau parcours.
- « Réunion de ministres. » Apparue le 22-3 (cette Chronique, nº 38, p. 177), l'expression n'est pas un euphémisme pour désigner ce que l'on aurait appelé naguère un « conseil de cabinet », car tous les ministres ne sont pas concernés : il n'y a eu, depuis mars 1986, que trois réunions des ministres : le 22-3 avant le premier conseil à l'Elysée et le 13-4 sur le budget 1987 (ibid.), puis le 10-6 sur le même sujet (Le Monde, 14-6). Lorsque seulement quelques ministres (et secrétaires d'Etat éventuellement) sont convoqués, comme au « conseil de sécurité intérieure » le 1-5 (ibid., 3-5), ou le 9-5 sur les questions de sécurité et de justice, puis sur l'industrie (ibid., 11-12-5), ou encore sur la famille le 19-6 (Bulletin quotidien, 20-6), la « réunion de ministres » n'est pas non plus synonyme de « comité interministériel », car elle se situe au niveau politique et non administratif, sans la présence de fonctionnaires, y compris du seg. Bref, une institution nouvelle typique de la coexistence.

### HABILITATION LÉGISLATIVE

— Combinaison des art. 38 C et 49.3 C. Le Gouvernement a engagé sa responsabilité à deux reprises, sur les mesures d'ordre économique et social et sur l'élection des députés (v. Responsabilité du Gouvernement); ces deux textes comportent l'autorisation de recourir aux ordonnances de l'art. 38 C

selon une combinaison qui avait été utilisée pour la première fois en 1967 par le gouvernement Pompidou. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le premier de ces textes les 25 et 26-6 (v. prochaine *Chronique*).

# IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— Poursuites. Dans un arrêt rendu le 26-5 (Le Monde, 28-6), la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que les poursuites engagées en France contre MM. Robert Hersant (cette Chronique, nº 38, p. 179) et Jean-Marie Le Pen, alors simples particuliers, pouvaient être continuées même si, entre-temps, ceux-ci étaient devenus représentants du Parlement européen. Les juges ont décidé qu'en l'espèce, l'autorisation de ce dernier n'était pas nécessaire. Il en irait toutefois autrement s'il en requérait la suspension, au sens de l'art. 26 in fine C.

En effet, il importe de rappeler qu'aux termes de l'art. 10 du protocole intergouvernemental de 1965, pendant la durée des sessions de l'Assemblée (des communautés européennes) les membres de celle-ci bénéficient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leurs pays. — L'avocat général Clerget a rejeté la demande d'avis de la CJCE, en considérant que la disposition susmentionnée ayant été ratifiée c'est le droit communautaire qui s'intègre au droit national et non le contraire. L'arrêt a le mérite de clarifier une situation qui était difficilement conciliable avec la logique de l'Etat de droit, ce fleuron du patrimoine occidental.

La cour d'appel de Paris a confirmé de son côté une condamnation prononcée contre M. Jean-Marie Le Pen (*ibid.*, 22/23-1986) à l'occasion de propos tenus à une fête du Front national le 20-10-1985.

LOI

- Bibliographie. J. Rigaud et X. Delcros, op. cit., v. entre autres l'élaboration administrative du projet de loi, p. 285.
- Loi de programme. En saisissant le CC de la loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures d'ordre économique et social, les députés socialistes affirmaient qu'il s'agissait d'une loi de programme, en raison des objectifs qu'elle définit, et qu'en application de l'art. 70 C et de l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance organique 58-1360 du 29-12-1958 relative au Conseil économique et social, cet organisme aurait dû être consulté (p. 7984). Après avoir rappelé les différents textes pertinents, notamment l'art. 34 avant-dernier alinéa C et l'art. 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de l'ordonnance organique du 59.2 sur les lois de finances, la décision 86-207 DC des 25/26-6 répond qu'on doit entendre par « loi de programme à caractère économique ou social », pour l'application de l'art. 70 C, une loi qui, non seulement définit des objectifs à moyen ou long terme en matière

économique et sociale, mais comporte, en outre, des prévisions de dépenses chiffrées pour la réalisation de ces objectifs. Or, la loi déférée ne comporte aucune prévision de dépenses chiffrées : la consultation du CES ne s'imposait donc pas (p. 7879).

### LOI DE FINANCES

— Désignation des rapporteurs spéciaux de la commission des finances. En vue de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, la commission a attribué selon la pratique, le 5-6 (BAN, nº 10, p. 17), des postes de rapporteur à l'opposition. Soit : 12 s, 2 c et 2 fn. Les commissions pour avis ont agi de la même façon. A noter, au titre de celle de la production, la présence d'un non inscrit (ibid., nº 11, p. 23).

# LIBERTÉS PUBLIQUES

- Bibliographie. M. Mathieu, La presse quotidienne régionale, PUF, « Que sais-je? », 1986; L. Richer, Le droit de l'immigration, ibid.; M. Cotta, Etre ou ne pas être indépendant, Le Monde, 16-5; J.-J. Duffur, La censure administrative des éerits étrangers. Droit français et droit international, RDP, 1986, p. 561; L. Favoreu, La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et l'article 66 de la Constitution (à propos des arrêts de la Ch. crim. du 25-4-1985), D, 1986, p. 169; D. Mitterrand, Les droits de l'homme partout dans le monde, Le Monde, 3-5; D. Turpin, Les nouvelles conditions de l'expulsion des réfugiés, RFDA, 1986, p. 137; B. Genevois, Pour conclure, ibid., p. 73.
- Egalité des sexes. L'aéronavale a accueilli pour la première fois une femme pilote, l'enseigne de vaisseau Christine Clément. Pour l'heure et dans l'attente d'une modification du règlement militaire, elle ne pourra participer à des formations de combat (Le Monde, 6-5).
- Liberté de communication. M. Jacques Chirac ayant mis en garde, à Autun, le 23-5 (Le Monde, 25/26-5), les journalistes de la télévision contre ce que peut avoir de trop systématiquement excessif et déformateur le commentaire, a suscité, en bonne logique, la réaction de la Haute Autorité de la communication audio-visuelle. Dans un communiqué du 26-5 (ibid., 28-5), celle-ci a réagi contre la campagne mettant en cause l'impartialité de l'information du service public et... portant atteinte à l'honneur de l'institution. Cependant, à cette occasion, les membres nommés par le président du Sénat (MM. de Broglie, Autin et Castans) se sont publiquement désolidarisés de leurs collègues. L'opinion dissidente qui fait ainsi son entrée de manière inquiétante est à l'origine, à bien des égards, de l'implosion de l'institution.

A la demande de M. Pierre Joxe, président du groupe socialiste à l'Assemblée, la Haute Autorité a estimé que les temps de parole dans les journaux télévisés, au cours de la période du 10 mars au 18 mai écoulée, faisaient apparaître un déséquilibre en faveur du Gouvernement (ibid., 29-5). A preuve, les chiffres ci-après:

Sur TF 1. — Gouvernement : 211 mn 56 s; majorité : 91 mn 48 s; opposition : 100 mn 49 s.

Sur Antenne 2. — Gouvernement: 235 mn 23 s; majorité: 106 mn 40 s; opposition: 115 mn 17 s.

Sur fr3. — Gouvernement: 68 mn 48 s; majorité: 53 mn 01 s; opposition: 52 mn 17 s.

On rappellera que, selon la règle en vigueur dans l'audio-visuel, gouvernement, majorité et opposition ont droit chacun à un tiers du temps de parole total.

### V. Elections.

#### MINISTRES

— Responsabilité pénale. La chambre criminelle a cassé le 30-5 l'arrêt par lequel la cour d'appel de Paris avait confirmé le 1-2-1985 la compétence du tribunal correctionnel dans les poursuites engagées par l'Association professionnelle des magistrats contre M. Ralite, à la suite des critiques de l'ancien ministre, alors en fonction, visant les jugements rendus par les TA dans les affaires de fraude électorale où des municipalités communistes étaient impliquées (cette Chronique, n° 27, p. 181, et 34, p. 182). La chambre criminelle n'a pas considéré que les propos incriminés étaient détachables de l'exercice des fonctions ministérielles dont elle a adopté une définition singulièrement extensive : « Intéressant la vie politique du pays, ils ne sauraient être considérés comme tenus hors de l'exercice des fonctions ministérielles » (Le Monde, 1/2-6). Aux termes de l'art. 68, al. 2 C, la Haute Cour est donc seule compétente.

#### PREMIER MINISTRE

- Bibliographie. P. Jarreau et A. Passeron, Matignon 50 jours après, Le Monde, 11/12-5; J.-M. Colombani, Les cent jours de M. Jacques Chirac. L'action avant la gestion, ibid., 24-6.
- Intérim. La pratique inaugurée en 1981 (CCF, 22, p. 365) a été respectée. M. Edouard Balladur, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a été chargé, selon l'ordre de présentation des membres du Gouvernement, par un décret du 2-5 (p. 5976)

de l'intérim de M. Jacques Chirac appelé à se rendre au sommet des grands pays industrialisés à Tokyo. Il y a lieu d'ajouter que la période de la cohabitation est à l'origine du déplacement simultané du chef de l'Etat et du PM, à l'opposé de la tradition observée à ce jour. Les rencontres de Tokyo et de La Haye ont été la vérification. En revanche, l'intérim du ministre de la défense a été confié au garde des Sceaux (décret du 27-6, p. 8135).

— Rapports avec le Président de la République. « Dire que c'est de l'amour c'est faux » a déclaré le porte-parole du Premier ministre, « mais dire que c'est de la haine aussi c'est faux. Nous sommes des gens civilisés... » (Le Monde, 20-5). M. Denis Baudouin a comparé la cohabitation à un « face à face de deux chats qui somnolent tout en s'observant. Quand les chats se réveillent, le coup de griffe est rapide » (Le Figaro, 23-5). Selon M. Chaban-Delmas, la cohabitation est « une coexistence forcée » où chacun surveille l'autre : « Je te tiens, tu me tiens par la barbichette, le premier qui rompra aura la défaite » (ibid., 27-6).

# PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— Bibliographie. A. Duhamel, La fin du prince-président, Le Monde, 11-6; J.-Cl. Grenier, Un Président au jour le jour (une semaine de l'agenda), VSD, 19-6; F. Hamon, L'art. 16 de la Constitution de 1958, Documents d'études n° 1.07, La Documentation française, mai 1986; B. Rideau, Le mariage élyséen, Le Monde, 10-5; J. Robert, De la cohabitation, D, 1986, p. 179.

Note: L. Richer sous CE, 31-1-1986 M. L. (l'appréciation à laquelle se livre le chef de l'Etat, en matière d'amnistie ne peut être utilement discutée devant le juge de l'excès de pouvoir), AJDA, 1986, p. 396.

— Les « acquis ». Thème de référence (cette Chronique, n° 37, p. 196). M. Mitterrand a indiqué à Mont-de-Marsan le 14-6 (Le Monde, 16-4) à propos de la décentralisation : C'est fait et ça marche. Personne n'y pourra plus rien. Tant mieux... Cette réforme marquera notre époque. Ce n'est pas la seule. Ce même jour à Montfort-en-Chalosse, songeant à la liberté de communication et au changement de planète réalisé, il opinera : Il ne sera désormais plus possible de traiter l'expression publique par voie d'autorité. C'est un acquis, fort important. On ne pourra plus revenir à une époque antérieure où tout était le fait du prince... Ce qui s'est produit entre 1981 et 1986 est une référence dont on ne pourra plus se passer.

— Chef des armées. M. François Mitterrand s'est rendu le 27-5 (Le Monde, 29-5), à l'école de Saint-Cyr à Coëtquidan. Il y a réaffirmé le bien-fondé de la doctrine nationale de la dissuasion: Nul n'a le droit de vie ou de mort sur la France. Notre pays ne se laissera pas entraîner dans un conflit qu'il

n'aurait pas clairement accepté. Cette première déclaration publique depuis la mise en place de la coexistence, marque l'opposition au projet américain d'initiative de défense stratégique (IDS) auquel inclinc le PM (Déclaration devant l'association de la presse diplomatique, 22-5, Libération, 23-5).

- Conseils. Le chef de l'Etat a réuni le 24-6, pour la première fois depuis la nouvelle législature (cette Chronique, n° 38, p. 189), un conseil à l'Elysée, en l'occurrence le conseil de défense (Le Monde, 26-6).
- La fonction arbitrale retrouvée. La roche de Solutré enrichit l'anthologie de la pensée constitutionnelle. Tirant les conséquences de la novation en cours, le Président a déclaré le 18-5 : Une idée nouvelle se dégage peu à peu : en 1958, les Français avaient gagné un chef de l'exécutif, un pouvoir fort dans l'usage. Ils ont aujourd'hui l'impression d'avoir gagné avec moi un arbitre, d'avoir retrouvé une fonction arbitrale. Je dois à la fois marquer des domaines essentiels, ceux qui relèvent des pouvoirs du Président de la République définis par la Constitution... Et pour tous ceux qui sont minoritaires, je dois exercer ce pouvoir arbitral, représenter les catégories de Français qui pourraient souffrir d'un manque de justice (Le Monde, 20-5). Ultérieurement, à Mont-de-Marsan le 14-6 (ibid., 16-6), il revendiquera hautement le rôle d'arbitre garant de la sécurité de la nation, de sa pérennité, ainsi que l'harmonie et de l'équilibre du pays.
- Epouse du chef de l'Etat. De manière inédite, Mme Danielle Mitterrand a animé une émission à TF1, le 4-5 (Le Monde, 6-5). A l'invitation du roi, elle s'est rendue en visite privée au Maroc, le 6-5 (ibid., 8-5), et a accordé des entretiens au Nouvel Observateur le 10-5, et au Monde, le 5-6.
- Francophonie. M. Mitterrand a réuni le Haut conseil du 28 au 30-5 (Le Monde, 24-5). La nomination de Mme Michaux-Chevry (cette Chronique, n° 38, p. 175) a été à l'origine de cette prise de position présidentielle: Je n'ai rien contre ce secrétariat d'Etat... Je le jugerai sur pièces (ibid.).
- Interventions. A l'occasion de la préparation du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie, le chef de l'Etat s'est entretenu le 15-5 (Le Monde, 17-5) avec une délégation du FLNKS, mais il n'a pas accédé à la demande des trois parlementaires RPR du territoire (ibid., 15-5). Il a reçu le 12-6 (ibid., 18-6), M. Robert Vigouroux, nouveau maire socialiste de Marseille qui avait sollicité ses conseils. En revanche, il s'est refusé à donner suite à la demande d'audience de MM. Jean-Pierre Fourcade et Adrien Gouteyron, sénateurs, qui souhaitaient connaître la nature des réserves qu'il avait exprimées le 11-6, au conseil des ministres concernant le projet de loi en matière audio-visuelle. Le secrétaire général de l'Elysée devait indiquer, le 13-6 (ibid., 15/16-6): Il serait contraire au principe de séparation des pouvoirs que le Président de la République s'immisçât dans l'organisation et le contenu des travaux parlementaires (v. Conseil des ministres).

— Pouvoir présidentiel et coexistence institutionnelle. A la roche de Solutré le droit constitutionnel avait rendez-vous le 18-5 (Le Monde, 20-5), M. Mitterrand a marqué derechef (cette Chronique, n° 38, p. 160) sa volonté de respecter le choix de la nation, tout en levant un voile, à l'opposé de ses prédécesseurs, sur la stratégie à laquelle il songerait, en tant que de beoin. Le kriegspiel serait-il devenu accessible à tous?

Mon premier devoir est de permettre à la majorité êlue par le peuple de gouverner... La majorité parlementaire a parfaitement le droit, dans le domaine qui est le sien, de faire adopter ses vues... Je n'ai pas dans la tête d'empêcher le gouvernement de gouverner... Je n'ai pas à m'opposer à sa politique... Je respecte tout ce qui se passe... Je n'ai pas à faire la guérilla et je ne la fais pas.

Toutefois le dépassement du seuil de tolérance ne laisserait pas indifférent le chef de l'Etat. A nouveau (ibid., p. 159), M. Mitterrand a laissé planer l'ombre de sa démission: Je ne sais pas du tout quel sera le terme, dont je suis le maître, de cette expérience, mais j'ai aussi pour devoir d'intervenir chaque fois qu'une décision pourrait nuire à l'unité des Français, pourrait apparaître injuste ou exclure du mouvement général une partie des Français... Je dois veiller à ce que les décisions du Gouvernement ou de la majorité ne soient pas attentatoires à ce qu'il y a de sain, de bon et de nécessaire dans l'unité nationale.

Au cas contraire, le recours au pouvoir de suffrage s'imposerait, et, ce d'autant plus que le Président dispose du privilège de gérer le temps : Je suis le seul à pouvoir en décider, on semble avoir oublié cette vérité première. Sans conteste, l'élection présidentielle aurait la vertu de restituer au régime politique la cohérence dont il est privé depuis peu.

Dans ces conditions, les autres armes, auxquelles le Président est susceptible de songer apparaissent inadaptées. Le référendum? C'est une arme très élimée, observe M. Mitterrand (en dehors de l'éventualité de l'achèvement de la procédure du quinquennat). Faut-il alors solliciter la dissolution? Non point: La dissolution n'est intéressante qu'après une élection présidentielle, jamais avant. Et puis pourquoi mener une bataille sur 577 circonscriptions alors qu'on peut la mener sur une seule? En définitive, la voie de la révision constitutionnelle doit-elle être empruntée? En aucune façon: Je ne veux pas tordre les institutions et créer de grands débats dans ce pays simplement parce que ça m'arrangerait.

Si au terme de cet entretien, le chef de l'Etat s'est lié les mains, sous un certain rapport, il n'a pas dédaigné cependant le secours de l'expectative: Je n'ai jamais inscrit dans ma tête qu'il me faudrait être une deuxième fois Président de la République. Il ne faut pas s'incruster... Il faut laisser un peu de souplesse à la vie... 14 ans c'est trop... 12 ans c'est mieux (ibid.). Comprenne qui voudra!

— Message au Parlement. A l'occasion du centenaire de la naissance de Robert Schuman, le chef de l'Etat a délivré son 3° message aux assemblées, le 25-6 (p. 2444) (cette Chronique, n° 38, p. 191). Ce geste est sans

précédent sous la Ve République. A l'An, le président de la commission des affaires étrangères, M. Lecanuet (UDF), puis le Premier ministre (dont le discours a été lu au Sénat par M. J.-B. Raimond, ministre des affaires étrangères), se sont associés à cet hommage au Père de l'Europe (p. 2444).

- Rôle. Dans l'esprit du message du 8-4 (cette Chronique, nº 38, p. 191), M. François Mitterrand a affirmé à Mont-de-Marsan, le 14-6 (Le Monde, 16-6): Je me sens investi par vous tous de la mission supérieure et inaliénable qui consiste à veiller sur les libertés.
- « Le tandem » (suite). Le sommet de Tokyo des pays industrialisés, qui s'est achevé le 6-5, mettait à l'épreuve la formule inaugurée après le 16 mars, notamment en raison de la décision du Premier ministre d'y participer (cette Chronique, n° 38, p. 192). « Il y a toujours avec moi des représentants du Gouvernement dans ce genre de rencontre », a observé le chef de l'Etat au cours de la conférence de presse du 6 à laquelle assistait M. Chirac. « Là où est la novation, c'est qu'il s'agisse du Premier ministre... Si cela ajoute du poids à la délégation française et c'est le cas tant mieux pour la France » (Le Monde, 7-5).

La seconde épreuve résultait du conseil européen de La Haye (26/27-6) à propos de laquelle M. J. Chirac a déclaré à TFl le 9-6 que « la tradition en France veut que le Président de la République soit présent aux sommets ; c'est une tradition légitime et naturelle. Le Premier ministre doit y être aussi, puisque les décisions qui sont prises sont ensuite appliquées par le Gouvernement... » (ibid., 11-6). Sur la lancée, le conseiller diplomatique du Premier ministre a indiqué le 19 que les conseils européens « sont l'affaire du gouvernement d'abord et avant tout », M. Bujon de L'Estang précisant que le Premier ministre accompagné des ministres des affaires étrangères et des finances avaient tenu à l'Elysée « une brève réunion de travail avec le Président de la République pour apporter à la connaissance de celui-ci l'état des travaux préparatoires et passer en revue les perspectives ». Le jour même, le porte-parole de la présidence, Mme Gendreau-Massaloux, précisait que s'il y a dans les sommets européens « nombre de sujets qui concernent la gestion... et qu'il est normal que le Premier ministre ait à en connaître et à en débattre... les conseils européens sont aussi un lieu où s'élabore l'Europe d'aujourd'hui et de demain. Ces sujets regardent au premier chef le Président de la République ». L'Elysée devait ultérieurement préciser que la réunion du 18, tenue après le Conseil, avait duré plus d'une heure, qu'elle avait eu pour objet « le cadrage » de la position française, et qu'elle avait été préparée sous l'égide du scc1, dont le secrétaire général est Mme Elisabeth Guigou, conseiller au sc de l'Elysée (cette Chronique, nº 37, p. 197) (Libération, 20 et 26-6).

La préparation du conseil de La Haye devait donner lieu à une négociation à l'issue de laquelle l'Elysée concéda quatre représentants à Matignon dans la délégation française, dont le porte-parole du Premier ministre, M. Denis Baudouin, qui n'avait pas été à Tokyo, mais à la condition que

Mme Gendreau-Massaloux fut le porte-parole de la délégation (Le Monde, 27-6). Ainsi la France put-elle « parler d'une seule voix », en dépit de la pluralité des bouches, comme on le vit lors de la conférence de presse tenue le 27, cette fois en commun, par MM. Mitterrand et Chirac (ibid., 29/30-6).

Enfin, c'est d'un commun accord que M. Pérez de Cuellar, secrétaire général de l'ONU a été choisi le 16-6 (*Libération*, 17-6) comme médiateur entre la France et la Nouvelle-Zélande dans l'affaire du *Rainbow Warrior* (cette *Chronique*, n° 36, p. 197).

V. Conseil constitutionnel, Libertés publiques, Premier ministre, République.

### QUORUM

- AN. M. Pierre Joxe, président du groupe socialiste, a demandé le 4-6 la vérification du quorum à l'occasion d'un scrutin public sur un amendement au projet relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (p. 1727). Après une suspension de séance, le bureau a constaté que le quorum n'était pas atteint et le scrutin a été reporté à la prochaine séance, compte tenu de l'heure tardive (2 h 15 du matin...). Cette application de l'art. 62, al. 2 R AN est la première de la 8e législature; on en a relevé cinq sous la précédente (cette Chronique, n° 37, p. 1981, et une sous la 6e (CCF, 17, p. 411).
- Sénat. Au nom du groupe communiste, M. Lederman a demandé le 15-5 l'application de l'art. 51 R (p. 675) lors de la discussion de la résolution modifiant le règlement (v. ci-après). Suspendue à 18 h 10, la séance a été reprise à 18 h 28, le bureau déclarant que le Sénat était en nombre pour voter. Le 27-5, M. Lederman a de nouveau demandé la vérification du quorum lors de l'examen du projet d'habilitation sur les mesures d'ordre économique et social (p. 892). Après une suspension d'un quart d'heure, le bureau a constaté que le Sénat était en situation de délibérer.
- Modification du règlement du Sénat. La résolution adoptée le 20-5 et déclarée conforme par le CC le 3-6, tire les conséquences du recours jugé abusif à l'art. 51 RS (cette Chronique, nº 38, p. 193). La proposition initiale prévoyait la suppression de cette disposition dont le rapporteur, M. Collet (RPR), a observé qu'elle ne correspondait ni à une exigence constitutionnelle ni à une règle du droit commun parlementaire, mais la commission des lois a préféré prudemment, la conserver en subordonnant son application à la demande écrite de 30 sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal (p. 723). Le considérant du cc relatif à la nouvelle rédaction « qui n'a pas pour objet de supprimer l'exigence du quorum », laisse penser qu'il aurait censuré la suppression envisagée (v. Sénat).

# RÉPUBLIQUE

— Tradition républicaine. A l'occasion de son déplacement dans les Landes, le 14-6 (Le Monde, 16-6), le chef de l'Etat, à l'opposé de ladite tradition, n'a pas été accompagné (à sa demande) par un ministre et, tout particulièrement, par celui de l'intérieur. En revanche, en se rendant, le lendemain, à Verdun, afin de commémorer le 70<sup>e</sup> anniversaire du combat des titans, M. Gérard Longuet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé des P et T, ancien député de la Meuse, se trouvait à ses côtés (ibid.), de même que M. André Giraud, ministre de la défense à Coëtquidan, le mois précédent.

# RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

- Art. 49.2 C. Au cours du débat sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, le groupe socialiste a déposé le 7-6 (p. 1998) une motion de censure, en retirant tous ses amendements (v. Amendements). Discutée le 11, la censure a recueilli 251 voix (p. 2196). Cette démarche est à rapprocher du précédent de décembre 1983 (cette Chronique, n° 29, p. 191).
- Art. 49.3 C. Le Premier ministre a engagé à trois reprises la responsabilité du Gouvernement :
- Le 13-5 sur l'habilitation pour des mesures économiques et sociales (privatisation), après que des critiques se furent élevées dans les rangs de la majorité contre les « lenteurs » de l'action gouvernementale (le Gouvernement donne l'impression de « piétiner » avait écrit M. Peyrefitte dans Le Figaro du 12-5). L'occasion en a été offerte par le dépôt inopiné de 27 sous-amendements du groupe socialiste, initiative interprétée comme une relance de l'obstruction (Le Monde, 15-5) : l'examen des articles, a rappelé M. Chirac, a duré plus de quatre-vingt-une heures, plus de 600 amendements ont été déposés pour les 8 articles du projet (p. 886). La motion de censure déposée en réplique le 14 a été débattue le 16 et a obtenu 251 voix (p. 961).
- Le 20-5, le Premier ministre a pris les devants lors de la discussion du projet sur l'élection des députés (rétablissement du scrutin majoritaire), pour couper court cette fois aux rétiences qui se manifestaient au sein de la majorité concernant le découpage des circonscriptions par ordonnances de l'art. 38 C. Il a invoqué l'art. 49.3 C aussitôt après la présentation du rapport de M. Clément (UDF) et l'intervention du ministre de l'intérieur, interrompant ainsi le débat. M. Chaban-Delmas, qui présidait, a laissé les orateurs du PC et du FN, principales « victimes » du retour au scrutin majo-

ritaire, s'exprimer dans plusieurs rappels au règlement suivis d'un scrutin sur une demande de suspension de séance du PC (p. 973). Aussitôt déposée par le groupe socialiste, la motion de censure en réplique a été débattue le 22-5 et a recueilli 284 voix (PS, PC et FN, p. 1075). V. Habilitation législative.

- Le 28-5, ou plutôt le 29, le Premier ministre est intervenu à 7 h 10 à l'issue d'une séance tumultueuse (v. Quorum) sur la loi de finances rectificative pour 1986. M. Pierre Joxe (s) avait fait valoir que le délai de quarante jours fixé par l'art. 47 C était expiré, le projet ayant été déposé le 18-4, et que le Gouvernement était forclos (p. 1413). Déposée le 29, la motion de censure a été débattue le 2-6 et a recueilli 251 voix (p. 1557).
- Autorisation du conseil des ministres. De manière semble-t-il inédite, le conseil du 18-6 a autorisé le Premier ministre a engager la responsabilité du Gouvernement sur une proposition de loi : le texte sénatorial relatif au régime juridique de la presse (Le Monde, 20-5). Le conseil du 25 a donné une autorisation « en bloc » sur les cinq projets déposée en matière de sécurité, ainsi que sur trois projets adoptés par ce même conseil, en quelque sorte à titre préventif... (ibid., 27-6).

### SÉANCE

- Le président participe aux scrutins. La portée relative du principe selon lequel le président de séance ne vote pas (cette Chronique, nº 37, p. 199) a été confirmée par M. Philippe Mestre qui indiqua le 4-5 au « Grand Jury RTL-Le Monde » : « Quand je préside une séance de l'AN... je vote régulièrement car la majorité est trop courte » (Le Monde, 6-5).
- Clôture de la discussion. L'art. 57 R AN, prévoyant que l'Assemblée peut prononcer la clôture lorsque deux orateurs d'avis contraire sont intervenus, avait été appliquée pour la première fois, semble-t-il, au début de la 7<sup>e</sup> législature lors du débat sur les nationalisations les 23 et 24-10-1981 (CCF, 20, p. 421). Il l'a été à nouveau les 4 et 5-6 à l'oceasion de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, pour la discussion de l'art. 1 (p. 1716) puis de l'art. 2 (p. 1808).

Au Sénat, où la clôture avait provoqué des polémiques en février (cette Chronique, n° 38, p. 194), l'art. 38 du règlement a été modifié en s'inspirant des dispositions de l'art. 57 R AN, pour préciser la nature des discussions susceptibles de donner lieu à clôture et les modalités du débat sur la demande (pas de débat lorsque la clôture concerne la discussion sur un article ou les explications de vote autres que sur l'ensemble) (v. Sénat). Il en a été fait application le 26-6 pour la discussion des articles de la proposition sur le régime juridique de la presse (v. Vote bloqué).

— Débat sur les incidents de procédure. Conséquence de l'obstruction pratiquée en février (cette Chronique, n° 38, p. 194), l'art. 44 du règlement du Sénat a été modifié pour préciser que les demandes de renvoi partiel en commission sont irrecevables si un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble; que la priorité ou la réserve est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission; que le temps de parole est limité à cinq minutes sur la priorité ou la réserve, et à quinze minutes sur les exceptions d'irrecevabilité, question préalable ou motion de renvoi ne portant que sur une partie du texte, la durée de quarante-cinq minutes ne subsistant que lorsqu'elles portent sur l'ensemble.

V. Sénat.

SÉNAT

- Administration interne. Le bureau a nommé, le 11-6, M. Jean Guyomarc'h, secrétaire général de la présidence, en remplacement de M. Arnaud Tardan, qui part à la retraite. M. Jacques Ollé-Laprune, devient directeur général des services législatifs (BIR, n° 368, p. 17).
- Règlement. Suite aux incidents auxquels avait donné lieu l'examen de la loi sur l'aménagement du temps de travail (cette Chronique, n° 38, p. 195), le Sénat a adopté les 15 et 20-5 (p. 665 et 706) une proposition de résolution de MM. Hæffel (uc), Lucotte (urei), Romani (RPR) et Cantegrit (GD), sur le rapport de M.-F. Collet (RPR), (n° 370). Constatant l'augmentation du nombre des amendements dont le total sous la 7e législature atteint celui de la période 1960-1978, soit une moyenne annuelle de 4 026 contre 1 237 en 1960-1978, le rapporteur conclut à une nécessaire rationalisation du travail législatif. Cet effort poursuit la codification de pratiques et de règles coutumières engagée le 30-6-1984 (cette Chronique, n° 32, p. 190); il concerne 20 articles. V. Amendements, Conférence des présidents, Ouorum, Séance.

Dans sa déclaration de conformité, nº 86.206 du 3-6 (p. 7009), le corelève selon une méthode constante (Christophe Guettier, Le CC et le droit parlementaire sous la Ve République, Thèse, Paris 1, 1986) que les dispositions plus contraignantes que comporte la résolution sénatoriale sont conformes dans la mesure où la clôture ne peut être proposée que si les deux orateurs d'avis contraire sont intervenus sur le fond et où le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas exprimés à intervenir brièvement dans les explications de vote sur l'ensemble (v. Séance); que les sous-amendements sont indissociables du droit d'amendement et que le Gouvernement ne saurait porter atteinte à l'exercice réel de ce droit (v. Amendements); que les exigences nouvelles relatives à la vérification du quorum ne font pas obstacle à ce que le président y procède en

vertu de ses pouvoirs (v. Quorum) bref, que l'équilibre institutionnel n'est pas remis en cause.

V. Bicamérisme, Conférence des présidents, Commission, Conseil constitutionnel.

#### SESSION EXTRAORDINAIRE

— Convocation. Un décret du 26-6 (p. 7967) convoque pour le 1er-7 le Parlement. Alternance commande somme toute! D'où un plan de charge imposant : la suite de l'examen de 7 projets de loi, dont ceux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à la liberté de communication, et 7 autres soumis en première lecture : contrôle et vérification d'identité, conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment.

#### TERRITOIRE

— Zones franches dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. En réponse à la question de M. Masson (RPR), le ministre de l'économie et des finances rappelle le régime des trois zones (du pays de Gex, la zone sarde de Saint-Julien et la zone sarde de Saint-Gingolph) créées par les traités de Paris et de Turin de 1815 et 1816. Elles se caractérisent par la dissociation entre les frontières douanière et politique françaises et l'entrée en franchise des produits originaires de ces zones à Genève (AN, Q, p. 1517).

## VOTE BLOQUÉ

— AN. Le Gouvernement a eu recours à l'art. 44, al. 3 C à cinq reprises depuis le début de la 8e législature : le 27-5, en 2e délibération (p. 1290), pour sanctionner de manière classique, le compromis passé avec la majorité, puis à deux reprises le 28 (p. 1347 et 1401), avant que la responsabilité du Gouvernement ne soit finalement engagée sur l'ensemble de la loi de finances rectificative à l'instar de la pratique suivie pour la loi sur l'aménagement du temps de travail en décembre (cette Chronique, n° 37, p. 201). V. Responsabilité du Gouvernement.

La suppression de l'autorisation administrative de licenciement a donné lieu le 7-6 à une combinaison inédite avec le second alinéa de l'art. 44 C (v. Amendement), d'abord sur l'art. 4 (p. 1991), puis, sur les autres dispositions réservées et sur l'ensemble (p. 2007).

— Sénat. Le projet d'habilitation sur les mesures d'ordre économique et social a donné lieu à trois demandes de scrutin unique : sur les art. 2 et 3 le 28-5 (p. 409 et 935), le vote étant réservé puis, le 29 sur l'ensemble

(p. 1006). Compte tenu des incidents de séance le scrutin n'intervint que le 2-6 (p. 1235). Pour le précédent de février, v. cette *Chronique*, n° 38, p. 196).

Dès la fin de la discussion générale de la proposition relative du régime juridique de la presse, qui revenait en seconde lecture au Sénat, M. Léotard a demandé, le 26-6, un scrutin unique sur le texte dans la rédaction adoptée par l'AN (p. 2040).

#### VOTE PERSONNEL

- Précaution. Avant de partir pour les Etats-Unis, M. Giscard d'Estaing a fait savoir qu'il ne donnait pas de délégation de vote pour respecter l'art. 27 C; il a toutefois laissé sa clef à sa secrétaire personnelle, au cas où... (Le Figaro, 20-6).
- « La quadrature du cercle ». M. J. Roger-Machart (s) ayant observé le 13-5 qu' « un certain nombre de clefs du groupe socialiste avaient été tournées contrairement à notre intention de vote », M. Bruno Gollnisch (fn) relança la controverse sur une « eoutume » dont le Président de la République aurait relevé les « aspects pervers » lors de la réception du bureau de l'An. M. Chaban-Delmas qui présidait indiqua qu'il réunirait les présidents de groupe « pour essayer de trouver une solution à ce qui est apparu, jusqu'à présent, comme la quadrature du cercle » (p. 862).

M. Gollnisch devait revenir à la charge le 28-5 pour constater qu'il n'y avait pas eu vérification des délégations de vote, conformément à l'art. 62, al. 3 R AN, et contester la validité du scrutin émis dans ces conditions (p. 1403). V. cette *Chronique*, n° 38, p. 197.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 juillet 1986